

# LES TRAFICS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

par

**Jacques GUIMEZANES**

*Contrôleur général de la Police nationale*

*Sous-directeur à la Direction centrale de la Police judiciaire*

Les trafics internationaux en matière économique et financière suivent et imitent les filières imaginées et mise en place pour soustraire des profits au fisc ou à des associés. La soustraction doit s'accompagner du blanchiment de ceux-ci.

Le phénomène blanchiment de fonds est intimement lié à l'évolution de la criminalité internationale. Depuis quelques années on assiste à l'apparition de véritables entreprises criminelles transnationales dont les formes les plus élaborées peuvent aller de celle des cartels colombiens à celle des holdings de la Mafia italienne, des triades chinoises ou des mafias russes.

La lutte contre ces nouvelles formes de crime organisé passe de plus en plus par l'angle d'attaque financier, ce dernier est devenu incontournable par le fait que les sommes en jeu sont considérables, rien que pour le seul trafic de stupéfiants on cite de chiffres allant de 300 à 500 milliards des dollars par an, et que les dirigeants de ces entreprises du crime ne se livrent plus eux mêmes à des activités illicites apparentes mais se contentent de la perception et de la gestion des bénéfices. C'est uniquement en suivant les flux financiers que les services répressifs parviennent à identifier et à inquiéter les responsables des organisations criminelles.

Blanchir des fonds sous-entend qu'ils sont à l'origine "sales". Cela veut dire que, laissés tels quels, ils sont susceptibles de faire découvrir les auteurs d'une activité criminelle. Blanchir des fonds, c'est donc

rechercher par divers procédés, empruntés ou non au monde des affaires, à dissimuler l'origine illicite des produits afin de pouvoir les investir en toute impunité dans des circuits financiers ou économiques licites.

L'importance du problème est soulignée par le grand intérêt que lui porte la communauté internationale. C'est le cas par exemple de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui a adopté à Vienne en Autriche, le 19 décembre 1988, une définition juridique du blanchiment de fonds, ce sont également les travaux du Groupe d'Action Financière qui a fait suite à la réunion des chefs d'État des 7 Pays les plus industrialisés lors du Sommet de l'Arche en juillet 1989 et qui ont abouti à l'adoption de 40 résolutions destinées à prévenir l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment.

La Convention du Conseil de l'Europe adoptée à Strasbourg le 8 novembre 1990, relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ainsi que la directive du 10 juin 1991 du Conseil des Communautés Européennes, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux complètent l'arsenal des traités internationaux concernant ce problème.

A la menace (I), notre société a mis en place, peu à peu, la réponse (II).

## I. LA MENACE : LES MÉTHODES UTILISÉES

### 1.1. Typologie

Avant d'examiner les diverses techniques mises à jour actuellement, il faut souligner que la question ne se pose pas en termes identiques dans toutes les parties du monde, et pour toutes les activités criminelles.

#### 1.1.1. Blanchiment et investissement

Dès l'apparition des formes évoluées de la criminalité organisée, leurs auteurs ont cherché par divers moyens à convertir et à "respectabiliser" les produits de cette criminalité.

Il existe, schématiquement parlant, trois catégories d'infractions :

- 1 : celles qui ne rapportent aucun revenu ; c'est le cas des coups et blessures, homicides ou des infractions formelles correspondant à des prescriptions légales ou réglementaires.
- 2 : celles dont les revenus correspondent aux préjudices des victimes ; c'est le cas du vol, de l'escroquerie, du hold-up, des rançons, etc...
- 3 : celles qui, par leur organisation ou leur durée, rapportent des revenus directs ou indirects très importants : c'est le cas du recel, du proxénétisme, du trafic de stupéfiants, de la délinquance financière organisée, etc...

C'est indéniablement cette troisième catégorie d'infractions qui nous intéresse en premier chef ou plus exactement le revenu de ces infractions.

La question se pose de savoir si tous les revenus de cette criminalité font l'objet d'une opération de blanchiment ? Et sinon quelle en est la proportion ?

Cette question très délicate est controversée par les experts. Pour certains, tous les produits de la criminalité sont blanchis, pour d'autres, seul le surplus fait l'objet d'une opération de blanchiment. En effet, une grande partie des revenus du crime est consommée et réinvestie directement.

Par exemple, cette consommation directe est très importante dans le domaine des petits "dealers" de stupéfiants.

L'investissement direct est également très utilisé dans le "milieu" français. Il consiste à acquérir pour ses vieux jours, si on y parvient, un bien immobilier ou un commerce tel que bar, restaurant, boîte de nuit... Il est à noter que pour les "anciens" et même certains "modernes" le choix des investissements restait relativement limité à l'intérieur de la sphère dans laquelle ils avaient tendance à évoluer, c'est-à-dire le monde nocturne.

#### 1.1.2. Les circuits et filières de blanchiment

Dans le domaine classique de la criminalité organisée, il n'y a pas à proprement parler de filières ou de circuits types de blanchiment. Cette notion est apparue avec l'essor du trafic des stupéfiants et même en cette matière, le blanchiment se pose en des termes très différents selon la drogue dont il s'agit.

Les méthodes de blanchiment sont liées aux trafics qui génèrent les fonds destinés à être blanchis. Le trafic de cannabis étant généralement morcelé, les revenus de ce trafic le sont également et ne nécessitent pas *a priori* de techniques sophistiquées de recyclage. Le trafic d'héroïne est déjà plus structuré mais les zones de production, transformation et consommation sont très étendues. Les pays qui cultivent le pavot ne sont pas toujours ceux qui transforment l'opium en morphine-base puis en héroïne. De ce fait les revenus sont partagés entre plusieurs équipes agissant au niveau du trafic jusqu'au stade de distribution finale.

Ce n'est que pour le trafic de cocaïne que l'on assiste à une très grande concentration : les cartels contrôlant la culture, la transformation en cocaïne et la vente au stade du gros ou demi gros. C'est à cause de cette concentration du trafic entre quelques mains que l'on assiste à une énorme accumulation des profits et c'est cette accumulation qui pose avec acuité les problèmes du blanchiment. C'est dans ce cas qu'il faut changer des monceaux de papier monnaie en une autre forme d'investissement.

Pour bien illustrer toutes les étapes du blanchiment de capitaux, il est intéressant d'examiner le circuit connu sous le nom de la "*Pizza connection*".

La première étape consistait pour des trafiquants de drogue à transférer hors des États-Unis d'importantes sommes en espèces provenant de la revente au niveau de la rue. Ces espèces étaient ensuite déposées sur des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés de façades dans des banques "offshore" des Caraïbes. Les fonds étaient alors virés sur d'autres comptes ouverts au nom d'autres sociétés écran dans des pays réputés être des paradis bancaires.

Ainsi il y a eu transformation des espèces en monnaie fiduciaire sur des comptes bancaires.

La seconde phase consistait à rapatrier ces fonds vers les États-Unis pour pouvoir en bénéficier en toute légalité. La technique utilisée est celle du "Loan Back" ou prêt à soi-même. Les sociétés contrôlées en sous-main par les trafiquants accordant officiellement des prêts destinés à acquérir des biens immobiliers ou des commerces. Les commerces sont souvent choisis en fonction de la nature de leur chiffre d'affaires, dont la principale composante doit être des espèces.

C'est le cas par exemple de la restauration, des cinémas, petits commerces, bijouteries et certaines sociétés prestataires de services telles que les laveries. Le second critère, outre la liquidité du chiffre d'affaires, est la difficulté de contrôle de ce dernier. Ces deux critères étant réunis, on peut facilement gonfler artificiellement le chiffre d'affaires en injectant de l'argent provenant du trafic de stupéfiants. Grâce à ce chiffre d'affaires florissant, on peut même rembourser en toute légalité son prêt et transférer officiellement les fonds à destination du paradis bancaire initial.

Ce système est très ingénieux car très difficile à détecter : les services de contrôles, qui sont les services fiscaux, ayant tendance à contrôler la minoration des recettes pour éviter les impôts et non leur gonflement artificiel, dès lors que toutes les taxes et impositions sont réglées scrupuleusement.

Dans cet exemple, ce qui attire l'attention des services répressifs, c'est le fait que les dirigeants de cette chaîne de pizzeria ont cédé à la facilité en commençant à écouler des stupéfiants à partir de leurs commerces.

### 1.1.3. Quelques techniques élaborées

#### *1.1.3.1. La double facturation*

Lorsque les stupéfiants contrôlent plusieurs sociétés dans divers pays, ils peuvent utiliser la technique dite "de double facturation", selon laquelle une société achète à des prix surévalués des biens ou services d'une société installée dans un pays tiers, de préférence un refuge fiscal. Ce système permet de sortir du pays un surplus de fonds. Il est à noter que ce système n'est pas l'apanage des trafiquants de stupéfiants, mais qu'il est très souvent utilisé par des groupes de sociétés, soit pour des raisons fiscales, soit pour dégager ce que j'appellerai pudiquement des commissions occultes.

#### *1.1.3.2. La spéculation immobilière simulée*

Elle consiste à acquérir un bien immobilier en sous-évaluant sa valeur réelle et, en le revendant quelques temps plus tard, à sa vraie valeur. Par exemple, une personne achète une propriété d'une valeur réelle de deux millions de francs pour le prix d'un million, l'autre million étant payé de la main à la main en espèces (dessous de table). Le nouveau propriétaire garde le bien le temps d'y faire des travaux d'amélioration ou d'investissement d'un million de francs, puis il revend ce bien à sa valeur réelle : trois millions de francs. Ce système permet de justifier de ressources supérieures à celles qu'on a réellement, en l'occurrence une plus-value fictive d'un million de francs. Cette façon de procéder a été utilisée massivement à Miami par des trafiquants colombiens, les immeubles de rues entières faisant l'objet de spéculations effrénées.

#### *1.1.3.3. La technique de l'application*

Cette méthode est utilisée depuis plusieurs années dans les ventes fictives d'actions à la Bourse des valeurs. Elle constitue aujourd'hui l'une des méthodes les plus évoluées du recyclage de l'argent.

Dans le commerce des valeurs, l'acheteur et le vendeur supposés être sans rapports, fixent le prix d'une action ou d'une option d'achat selon les conditions du libre marché. Si l'acheteur et le vendeur sont de connivence, ils peuvent fausser les règles et fixer un prix artificiel pour les actions en cause.

Selon la méthode classique de la vente fictive, les personnes qui tentent de manipuler les cours du marché détiennent en leur nom une tranche substantielle des actions de la société visée. Pour blanchir de l'argent un tel contrôle occulte n'est même pas nécessaire. Il suffit qu'une société écran établie dans un pays non réglementé serve de contrepartie dans la transaction. On peut se servir de cette méthode pour rapatrier des fonds confiés à cette société écran sous le couvert de profits tirés d'activités boursières légitimes.

Prenons à titre d'exemple le cas d'une personne qui contrôle une société dans un pays non réglementé (Hong Kong, Singapour, etc...) et qui souhaite blanchir de l'argent qu'elle a réussi à mettre auparavant sur les comptes bancaires de cette société. Elle passe avec cette société sur le marché à terme de la bourse des valeurs ou de commerce un contrat portant sur des titres ou marchandises à un prix volontairement sous estimé. A l'expiration du terme le dénouement du contrat permet de se procurer une importante plus-value au détriment de la société-écran. C'est ainsi qu'on peut rapatrier ses fonds de l'étranger et justifier de ses revenus par des opérations boursières. Si par malheur les cours ont chuté, c'est la société-écran qui fait la plus-value mais les fonds sont toujours disponibles pour un rapatriement ultérieur. Le comble c'est que la personne qui subit ces pertes apparentes peut même les déduire fiscalement.

Cet exemple montre clairement l'utilisation des techniques les plus sophistiquées du monde des affaires dans les opérations de blanchiment.

#### *1.1.3.4. Les systèmes bancaires clandestins*

Certaines communautés, méfiantes envers le système bancaire traditionnel, ont établi des systèmes parallèles pour transférer des fonds chez un particulier dans son pays et à

récupérer les fonds chez une autre personne dans un pays tiers. Les personnes qui pratiquent ce système sont généralement des commerçants membres d'une même famille. Ce système qui repose sur la confiance réciproque, ne laisse pas de traces par écrit. La "comptabilité" est globalisée entre les 2 commerçants en comparant périodiquement les soldes des transferts. Cette technique appelée "Hawala", "Chiti-chiti" ou "Hundi" est couramment utilisée par les communautés indiennes, chinoises ou moyen-orientales.

## **1.2. Méthodes apparues en France**

### 1.2.1. Les transferts et le "Schtroumpfage"

Dans le monde des banques, les circuits financiers les plus "efficaces" ne sont pas forcément les plus importants. Ce sont quelquefois les systèmes dit de "fourmis" ou de "schtroumpfs" en langage anglo-saxon qui génèrent les retours de profits les moins détectables.

Les services de police parisiens se sont intéressés à l'activité d'une importante banque parisienne, qui, pour faciliter les relations économiques entre la France et certains pays d'Afrique Noire avait ouvert une agence réservée au rapatriement des économies des travailleurs immigrés. A partir de cette agence, ces derniers pouvaient ouvrir un compte directement dans leur pays d'origine et y déposer des fonds qui transitaient par un compte interne de passage.

L'attention des services de police avait été attirée par le fait que de petits trafiquants de drogue interpellés à Paris possédaient un compte dans cette agence bancaire.

L'enquête réalisée à partir de l'examen des virements effectués a permis d'établir que de nombreux trafiquants avaient ouvert, soit sous de fausses identités ou de fausses domiciliations, soit en utilisant des prénoms, un ou plusieurs comptes bancaires pour transférer le produit du trafic en utilisant de faux justificatifs d'économie sur salaire. Une somme de 7 500 000 francs avait été ainsi transférée illégalement et 80 titulaires de comptes suspects ont pu être identifiés.

### 1.2.2. Le monde du jeu

Le monde des jeux est traditionnellement un monde fermé, qui peut devenir un des secteurs privilégiés du blanchiment de fonds, ceci grâce à diverses techniques.

#### *1.2.2.1. Loteries et paris*

Cette première méthode consiste à justifier de ses ressources par des gains de jeux. Il s'agit alors d'acquiescer moyennant une surprime des billets gagnants de loterie ou du Pari Mutuel Urbain et ce, souvent avec la complicité des organismes payeurs.

Un exemple est apparu courant 1994 en France, sur le Pari Mutuel Hippodrome. Un caissier des champs de courses de la région parisienne avait été approché par des trafiquants de cocaïne pour permettre de blanchir des fonds de la façon suivante :

- Le caissier a, sur un champs de courses, comme fonctions de prendre les paris (et donc vendre les tickets), avant le départ de chaque course et de payer les tickets gagnants sans limite de montant. Contrairement au PMU, le versement des gains quels qu'ils soient peuvent être en espèces, mais aussi par chèques à la demande du parieur pour des montants supérieurs à 30 000 francs.

Pour les paiements par chèque, le parieur donne au caissier le ticket gagnant et une pièce d'identité. Le caissier donne le tout à la caisse centrale qui rend la pièce d'identité et le chèque dans la demi-heure.

Le principe du blanchiment est simple. Le trafiquant remettait une enveloppe au caissier avec le montant à blanchir et sa pièce d'identité. Le caissier prenait le ticket d'un parieur qui venait réclamer en espèces son gain correspondant à une somme avoisinante (moins 5 % de commission), et remettait au parieur l'argent du trafiquant. Il remettait alors le ticket avec la pièce d'identité du trafiquant à la caisse centrale pour établir un chèque de gain au nom de ce dernier, émanant du PMU.

Officiellement, le parieur était le trafiquant et le réel gagnant a tout ignoré de la substitution.

#### *1.2.2.2. Casinos et cercles de jeux*

Une première méthode consiste à convertir les espèces, dont l'origine illicite peut être identifiable, en espèces anonymes. Pour ce faire on a recours aux casinos ou aux cercles de jeux, dans lesquels on peut échanger des espèces contre des plaques de jeux, puis après quelques temps, reconvertir ces mêmes plaques en chèques ou en espèces.

Une seconde méthode consiste à utiliser les mécanismes de fonctionnement du monde des jeux. Autour de toute table de jeux, il y a un des joueurs qui tient ce que l'on appelle la banque. Ce "banquier" joue contre les autres joueurs. L'intérêt de tenir la banque réside dans le fait que statistiquement sur une longue période la banque est toujours gagnante. Pour pouvoir subvenir aux pertes ponctuelles la banque doit disposer de réserves assez importantes. Celles-ci sont apportées par les membres du consortium, qui, bien que souvent occulte, constitue la véritable banque. C'est ainsi que dans un important cercle de jeux parisien, il avait été constaté la présence au sein du consortium occulte d'un individu soupçonné de se livrer au trafic de résine de cannabis. Cette position lui permettait, d'une part d'alimenter la caisse du consortium avec des fonds provenant du trafic de stupéfiants, et d'autre part avec la complicité de joueurs prête-noms, qui perdaient aux jeux des fonds d'origine illicite, de justifier de ses revenus par des gains provenant du consortium.

Ces quelques exemples expliquent pourquoi, traditionnellement, les gens du "milieu" sont attirés par les établissements de jeux, dont ils cherchent directement ou indirectement à prendre le contrôle.

#### 1.2.3. Le monde économique

Systématiquement les trafiquants de stupéfiants recherchent des activités de façades leur permettant de justifier de leurs revenus. Les sociétés ou fonds de commerce qu'ils acquièrent sont alors alimentés par des fonds provenant de leur organisation criminelle.

L'intégration directe des fonds dans le chiffre d'affaires peut attirer l'attention des services de contrôle tels que les impôts.

C'est pourquoi certaines méthodes plus sophistiquées sont parfois utilisées.

C'est ainsi que lors d'une enquête diligentée contre un trafiquant qui possédait à titre de couverture un magasin de peinture et papiers peints, il avait été constaté une facturation très importante avec une maison de retraite pour personnes âgées. Les investigations effectuées avaient permis d'établir qu'il s'agissait d'une fausse facturation, qui permettait à la maison de retraite de diminuer ses bénéficiaires, et à la société de peinture d'augmenter son chiffre d'affaires. Les factures établies par le trafiquant étaient payées par chèques par la maison de retraite et le montant des chèques était remboursé en espèces avec l'argent provenant du trafic. Avec ce système, chaque partie prenante trouvait son compte.

Cet exemple est une illustration de l'interpénétration de la délinquance financière classique avec le monde du trafic de stupéfiants.

#### 1.2.4. L'économie souterraine

Si l'utilisation par les trafiquants du système économique est difficilement détectable, l'interpénétration du monde criminel et celui de la délinquance économique est encore plus problématique.

A la suite de l'arrestation à Paris d'un important trafiquant d'héroïne surnommé le "Porte avion" à cause de l'armement qu'il avait l'habitude de porter sur lui, il avait été constaté des relations privilégiées avec un individu connu comme étant un "Taxi".

Une société "Taxi" est une société de façade créée pour fournir de fausses factures à certaines sociétés qui ont recours à de la main d'oeuvre clandestine. Ces sociétés, pour obtenir de l'argent en liquide destiné à rémunérer les travailleurs clandestins, payent par chèques le montant de facturations fictives. Ces chèques sont encaissés par les sociétés "Taxi" sur leur compte bancaire, puis décaissés en espèces. Les espèces, moins la commission et la T.V.A., sont remises aux sociétés émettrices des chèques. Les sociétés "Taxi" ont généralement une durée de vie très courte pour échapper à tout contrôle et même à toute déclaration obligatoire.

Pour en revenir à notre enquête, le système mis en place consistait à encaisser les chèques puis à établir d'autres chèques à destination de prête-noms, et à payer les sociétés par des fonds en espèces provenant du trafic de stupéfiants.

Il n'a jamais été possible de déterminer avec précision les montants en espèces provenant du trafic de drogue qui ont alimenté les sociétés, car le mécanisme de fausse facturation concernait une vingtaine de sociétés "Taxi" qui fournissaient des factures à plus de 200 sociétés de confection du quartier du Sentier à Paris, pour un chiffre d'affaires occulte supérieur à 200 millions de francs. Le pourcentage provenant de la drogue avait été estimé à 15 %.

#### 1.2.5. Les bureaux de change

Plusieurs enquêtes récentes, conduites par l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière, ont mis en exergue le rôle joué par des bureaux de change dans le domaine du blanchiment de capitaux.

Cette prédominance du rôle des bureaux de change face aux autres établissements financiers, telles les banques, dans le blanchiment de capitaux, s'explique par le fait qu'il s'agit d'établissements plus modestes dans leur taille et leurs structures, moins soumis à des contrôles internes et externes. Il est surtout plus facile pour les trafiquants de prendre le contrôle d'un bureau de change que d'une banque, avec un investissement initial minime.

Il n'en demeure pas moins que les bureaux de change sont soumis en droit aux mêmes obligations que les établissements bancaires.

Les cas de blanchiment par des bureaux de change sont de deux types :

- La transformation des devises, qui peut se faire sans aide extérieure, et qui rentre dans les attributions générales des bureaux de change,
- La compensation entre bureaux de change ou entre pays, nécessitant un plus grand nombre d'intervenants (plusieurs clients et plusieurs établissements). Cette opération est interdite aux bureaux de

change et est en fait une opération bancaire.

#### *1.2.5.1. La transformation des devises*

##### *a) trafic international de cocaïne*

En l'espèce, les trafiquants ne voulaient recevoir les bénéfices de la vente de stupéfiants sur l'Europe qu'en Dollars. Pour ce faire, un français collectait les fonds en Espagne et en Italie, puis allait à Anvers (Belgique) dans un bureau de change impliqué dans le trafic, qui faisait le change des Pesetas et Lires en Dollars. L'individu de nationalité française regagnait notre pays avant de partir pour Bogota.

##### *b) trafic international d'héroïne*

Au cours d'une enquête sur des trafiquants parisiens, il était apparu qu'un bureau de change était fréquenté régulièrement par ceux-ci. Ils recherchaient en fait à changer les francs français en d'autres devises. Pour ne pas à être soumis à l'obligation d'enregistrement de l'identité des clients, le dirigeant du bureau de change scindait les opérations en plusieurs enveloppes.

#### *1.2.5.2. La compensation*

Dans un premier cas, le bureau de change incriminé garantissait un transfert et un anonymat total à des fonds provenant d'activités terroristes, du trafic de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne) du trafic d'or, de l'évasion fiscale, etc... Le chiffre d'affaires annuel de ce réseau était supérieur à 1,5 milliards de francs. Au cours de cette enquête, 12 personnes ont été inculpées et plus de 30 millions de francs ont été saisis.

Pour opérer, le bureau de change était lié à un autre établissement financier en Suisse. Le client, qui désirait transférer de l'argent de France vers la Suisse, donnait les devises au bureau de change français. L'établissement financier suisse s'occupait de l'opération sur son territoire. La compensation se faisait sur une opération d'un autre client (de Suisse vers la France). Ce dernier récupérait par le bureau de change français les devises qui étaient en fait celles déposées par le premier client. Il n'y avait pas ou peu de transfert réel d'un pays à l'autre.

Un second cas implique plusieurs bureaux de change associés dans divers pays, qui proposent des transferts de fonds entre eux, pour leurs clients. Ainsi, le client qui veut passer de l'argent d'une devise en une autre devise d'un pays A sur un pays B, va voir le bureau de change du pays A et lui donne, avec les devises à changer et transférer, le nom de la personne qui récupérera le montant dans le bureau de change du pays B, moins les commissions des deux bureaux impliqués.

Le premier bureau adresse un fax au second qui se charge de l'exécution. Si des opérations interviennent en sens inverse, il y a compensation entre les deux bureaux de change. Régulièrement, si les opérations sont plus nombreuses d'un pays vers l'autre, la différence transite par valises pleines de devises.

Ce deuxième cas est donc basé sur le même système que le premier, mais vise plusieurs pays et constitue donc un véritable réseau de bureaux de change blanchisseurs à travers le monde (150 bureaux de change aux USA, Colombie et Europe).

Ces exemples ne sont pas les seuls cas rencontrés à ce jour sur le territoire français. Ceci démontre, s'il est nécessaire, que dans la première phase du blanchiment, les bureaux de change sont des relais de choix pour les trafiquants. Ils ne sont, par ailleurs, pas spécifiques à la France, mais se rencontrent partout dans le monde, y compris dans les pays de l'Europe de l'Est.

Dans un exemple récent, un réseau de bureaux de change spécialisé dans la mise à disposition d'espèces à l'étranger (système des money orders) a vu affluer à Paris une foultitude de ressortissants du Sri Lanka qui, tous ont demandé des mises à disposition de sommes en espèces au profit d'autres Sri Lankais dans des bureaux de change à Moscou. Si les sommes déposées par chaque fourmi n'étaient pas très importantes, allant de 5 000 à 30 000 francs, le montant total des sommes transférées se chiffre par plusieurs dizaines de millions de francs.

## II. LA RÉPONSE

### 2.1 Sur le plan juridique

#### 2.1.1. Domaine d'application

Deux textes relatifs à la lutte contre le trafic de stupéfiants définissent et répriment le blanchiment de fonds, bien que ce terme n'existe pas actuellement en droit français. Il s'agit de l'article 222-38 du Code Pénal et de l'article 415 du Code des Douanes.

##### 2.1.1.1. *Loi du 16 décembre 1992*

Art. 222-38 Code Pénal : "*Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère*" de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

##### 2.1.1.2. *Loi de Finances du 23 décembre 1988*

Art. 415 Code des Douanes : "*Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants*".

Ces deux textes sont très proches, celui du Code des Douanes mettant l'accent sur le caractère transfrontière de l'infraction.

Ils sont restrictifs, ne s'appliquant qu'aux produits ou profits provenant du trafic de stupéfiants et, ils mettent en valeur le caractère intentionnel de l'infraction. Ceci n'est pas sans poser de nombreux problèmes aux enquêteurs car la preuve de

l'intention frauduleuse ou de la connaissance précise de l'origine des fonds est très difficile à apporter.

La seule divergence entre ces deux textes concerne l'auteur de l'infraction. Si pour l'article 222-38 du Code Pénal, l'auteur est nécessairement un tiers et non l'auteur du trafic de stupéfiants (tout comme le receleur qui ne peut être le voleur), il en va différemment pour l'article 415 du Code des Douanes, qui vise la personne qui procède à des importations, exportations ou transfert de fonds provenant du trafic. On peut imaginer que le trafiquant est également concerné par ce texte spécifique.

Une petite étude de droit comparé va nous permettre de découvrir les solutions adoptées par les autres pays.

#### 2.1.2. Les organes de répression

Il ne s'agit nullement ici d'énumérer les services de répression de chaque pays mais de voir si cette infraction particulière qu'est le blanchiment a entraîné des modifications ou des créations de structures destinées à sa détection ou sa répression.

La loi du 12 juillet 1990 a institué l'obligation pour les établissements de crédit de révéler à une autorité compétente les faits leur paraissant constituer une infraction à la législation sur les stupéfiants. Pour recevoir ces déclarations le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget a créé par décret du 9 mai 1990 une cellule de coordination dénommée TRACFIN. Parallèlement, le ministère de l'Intérieur a créé un nouvel office central pour mieux lutter contre ce type de délinquance.

##### 2.1.2.1. *TRACFIN*

La cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) a pour mission dans les domaines de compétence du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget :

- de recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent,
- d'animer et de coordonner, aux niveaux national et international, les moyens

d'investigations des administrations ou services du ministère chargé de l'économie et des finances pour la recherche des auteurs et complices des infractions douanières ou fiscales liées aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent,

- de collaborer avec les ministères, organismes nationaux et internationaux concernés, à l'étude des mesures à mettre en oeuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent.

Cette cellule comprend un comité d'orientation, une division opérationnelle et un secrétariat général. Ce dernier est assuré par la Direction Générale des Douanes.

Elle est principalement chargée de recevoir les déclarations de transactions suspectes provenant des banques.

#### 2.1.2.2. L'O.C.R.G.D.F.

Pour mieux lutter contre le phénomène de blanchiment de capitaux, le ministère de l'Intérieur a mis en place un nouvel Office Central ayant une compétence nationale dans ce domaine au sein de la Sous-Direction des Affaires Économiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

Le décret interministériel du 9 mai 1990 a créé l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance financière : "*Cet Office a pour domaine de compétence les infractions à caractère économique, commercial et financier liées à la criminalité professionnelle ou organisée, notamment celles en relation avec le grand banditisme, le terrorisme ou le trafic de stupéfiants.*"

Il est chargé :

1) de promouvoir, d'animer et de coordonner l'action des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre les auteurs et complices des infractions relevant de la grande délinquance financière.

2) d'étudier et de participer à l'étude, avec les ministères, les organismes publics et privés et les organismes internationaux concernés, des moyens préventifs et répressifs à mettre en oeuvre pour faire

échec à la grande délinquance financière commise en liaison avec le crime organisé.

Il intervient de sa propre initiative, à la demande des services locaux ou régionaux de police et de gendarmerie, à la demande des autorités judiciaires. Il est habilité à entrer en relation et à correspondre directement, aux fins de coopération et d'échanges d'informations, avec les services centraux des autres États exerçant des missions similaires, ainsi qu'avec tout autre organisme ayant dans ses attributions la répression de la grande délinquance financière.

L'aspect particulier de cet office réside dans le fait qu'il a une compétence très large dès lors que les infractions à caractère financier sont en relation avec la criminalité organisée. Il constitue une sorte de trait d'union entre le monde des affaires et la criminalité.

Depuis sa création ont également été regroupés au sein de l'Office la lutte contre les escroqueries et fraudes internationales y compris les fraudes aux intérêts financiers de la Communauté Européenne et les fraudes informatiques. Ces attributions complémentaires permettent d'avoir une vision globale de la grande délinquance financière professionnelle tant en France qu'à l'étranger par la centralisation en un point unique de toutes les informations.

## 2.2. Sur le plan opérationnel des enquêtes

### 2.2.1. Mécanismes de détection

On pourrait légitimement s'interroger sur l'intitulé de ce paragraphe, mais le blanchiment de fonds n'est pas une infraction comme les autres. Par nature occulte, elle est difficile à appréhender judiciairement notamment parce qu'elle ne cause pas directement de victimes.

Infraction invisible, sans plaignant, elle se coule sans effort dans les apparences de la légalité par les multiples canaux que lui offrent les ramifications des circuits financiers.

Pour une meilleure appréhension du problème, il faut donner une définition pragmatique, plus technique que juridique, du blanchiment de capitaux.

Très schématiquement, il s'agit pour un individu disposant de revenus généralement en espèces, d'origine criminelle ou illicite :

- premièrement : de convertir les billets de banque en une monnaie scripturale,
- deuxièmement : par le biais de diverses techniques de pouvoir justifier de ses biens et de ses sources de revenus.

Cette définition succincte met en exergue les deux phases successives des opérations de blanchiment d'abord la conversion des espèces puis l'utilisation de techniques financières pour justifier ses avoirs.

C'est à ces deux stades qu'il peut y avoir des mécanismes de détection.

#### *2.2.1.1. Système de déclaration des opérations en espèces*

Il consiste à demander aux établissements de crédit d'effectuer une déclaration systématique à une autorité de tutelle, généralement auprès du ministère des Finances, de toutes les opérations en espèces supérieures à un certain montant. Ce système déclaratif a pour finalité la détection des individus maniant d'importantes sommes en espèces dont l'origine est criminelle ou illicite.

Les déclarations qui incombent aux banquiers et établissements financiers sont le plus souvent complétées par des déclarations incombant aux particuliers pour tous les transferts transfrontières d'espèces ou d'instruments monétaires équivalents (travellers, eurochèques...) supérieurs à un certain montant.

Ceci a pour but d'éviter un simple déplacement des dépôts en espèces, ces derniers s'effectuant alors dans des pays limitrophes où n'existe pas l'obligation de déclaration systématique incombant aux banques.

Ces systèmes déclaratifs impliquent une centralisation de toutes les informations ainsi que leur traitement informatisé.

Leur méconnaissance par les établissements de crédit ou les particuliers est sanctionnée comme une infraction connexe à celle de

blanchiment. Ce sont alors des infractions purement formelles.

Si la détection de la phase primaire du blanchiment paraît assez simpliste, il n'en est pas de même pour la phase ultérieure.

#### *2.2.1.2. Système de déclaration des opérations suspectes*

Ce système consiste pour les établissements de crédit à révéler à une autorité compétente toutes les opérations qui paraissent anormales et qui sont susceptibles de correspondre à des opérations de blanchiment de fonds.

La mise en place d'un tel système présuppose que le banquier soit déchargé de ses obligations relatives au secret professionnel et qu'il soit à l'abri des poursuites civiles ou commerciales de la part de clients qui ont fait l'objet de déclarations de soupçons.

Alors que les mécanismes de déclaration des mouvements importants en espèces ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation, ce n'est pas le cas pour les déclarations de soupçons.

Qu'est-ce qu'une opération suspecte ? Comment peut-on connaître ou vérifier l'origine des fonds suspects ? C'est à cette "problématique du soupçon" que certains pays ont tenté d'apporter une réponse.

#### *2.2.1.3. Système de déclaration des virements internationaux*

Une discussion s'est engagée à ce sujet pour essayer d'une part, d'identifier précisément tous les donneurs d'ordres et destinataires de virements et de soumettre à un système de contrôle déclaratif certains virements importants. Si pour le premier point, il est assez facile de demander un petit effort aux institutions financières pour remplir avec précision les zones de virement tels que ceux de SWIFT, il est beaucoup plus difficile de mettre en place un système déclaratif.

En effet, les sommes concernées sont énormes. A titre d'exemple, la City Bank effectue 98 000 milliards de dollars de virements par an, soit environ 500 milliards de dollars par jour ouvrable. Le montant total des virements journaliers aux États-

Unis est de l'ordre de 2 000 milliards de dollars. Si l'on compare à ces chiffres l'estimation de l'argent provenant de revenus illégaux dans le monde par an, soit environ 600 à 800 milliards dont 300 à 400 pour le seul trafic de stupéfiants, ce n'est qu'une infime partie, et il semble très difficile de différencier a priori les virements dont les fonds proviennent d'une activité illégale de ceux provenant d'une activité licite. C'est la raison pour laquelle de très nombreux pays n'envisagent pas de s'engager dans cette voie.

#### *2.2.1.4. Les systèmes en application en France*

La loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic des stupéfiants. Ce texte contient deux obligations principales à la charge des banquiers et professions assimilées :

- une obligation de déclaration des sommes et opérations sur des sommes qui paraissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles (Loi du 29 janvier 1993)
- une obligation d'identification systématique des clients et d'examen particulier pour toute opération importante qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En contrepartie, aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du nouveau Code Pénal pour violation du secret professionnel ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de l'organisme financier, qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration, de même aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée à leur encontre.

Les déclarations sont faites auprès d'un service du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget dénommé TRACFIN. Ces informations sont soumises au secret professionnel et ne peuvent être communiquées qu'aux Douanes ou à des Officiers de Police Judiciaire désignés par le ministère de l'Intérieur (en l'occurrence, il

s'agit de l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière).

En pratique si les faits révélés par les établissements financiers peuvent constituer une infraction, le service TRACFIN les transmet aux autorités judiciaires compétentes pour qu'une enquête soit déclenchée.

Le service TRACFIN reçoit en moyenne 60 à 70 déclarations de soupçons par mois. Sur le nombre total des dossiers reçus par TRACFIN, fin janvier 1995 64 dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires.

Les personnes physiques ou morales autres que les établissements financiers qui dans l'exercice de leur profession réalisent ou contrôlent des opérations entraînant des mouvements de capitaux sont tenus de déclarer au Procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités d'organisations criminelles.

A côté de ce système de déclaration des opérations suspectes auprès d'une autorité administrative, il existe également un système déclaratif des transferts d'espèces transfrontières.

La loi de finances du 29 décembre 1989 pour 1990 prévoit en effet que toute personne qui passe la frontière avec une somme en espèces supérieure à 50 000 francs doit en faire la déclaration aux autorités douanières. La sanction est la confiscation des sommes en cause et une amende allant du quart au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction.

A titre d'exemple, en 1994, les services des douanes ont constaté que plus d'un milliard de francs (ou équivalent devises) ont fait l'objet de transferts transfrontières par des particuliers sans qu'aucune déclaration ne soit effectuée.

#### 2.2.2. Les techniques d'enquêtes

Après un aperçu des techniques utilisées pour blanchir l'argent provenant d'activités criminelles, nous allons aborder les techniques d'enquêtes permettant de détecter les circuits financiers clandestins.

Schématiquement les enquêtes possibles peuvent être classées en trois catégories.

### 2.2.2.1. *Enquête sur les trafiquants ou criminels*

Ce type d'enquête est déclenché lorsqu'une personne a déjà été interpellée pour un fait criminel précis. Elle consiste alors à effectuer ce que nous pouvons appeler "l'environnement financier" pour définir sa surface patrimoniale et détecter les personnes qui ont pu lui fournir aide et assistance pour les opérations de placement ou de dissimulation de ses revenus. Cette enquête n'appelle pas de remarque particulière et peut être effectuée, soit par le service interpellateur, soit par un service financier. Les méthodes d'investigations s'apparentent à celles des enquêtes financières classiques

### 2.2.2.2. *Enquête sur les personnes suspectes*

Il s'agit d'une enquête d'initiative effectuée sur des personnes suspectées de se livrer à une activité criminelle. Les objectifs peuvent être désignés, soit par un service criminel (Office Central pour la Répression du Banditisme/O.C.R.B., Office Central pour la Répression de la Traite des Etres Humains/O.C.R.T.E.H., Office Central pour la Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants/O.C.R.T.I.S.), soit choisis par l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (O.C.R.G.D.F.). L'enquête financière a pour objectif de conforter l'hypothèse de départ ou d'apporter des éléments complémentaires à l'enquête criminelle. C'est le cas par exemple si l'on suspecte une personne de se livrer au trafic de stupéfiants, et que l'on constate qu'elle prélève des sommes importantes en espèces de son compte. Ceci peut apporter la confirmation d'un achat imminent de marchandises. Ce type d'enquête parallèle a également pour objectif d'identifier les intermédiaires susceptibles de se livrer au blanchiment de fonds, ce qui permet, lors de l'interpellation des auteurs primaires, d'enclencher immédiatement l'enquête judiciaire relative à l'environnement financier, y compris les saisies et confiscations d'avoirs localisés auparavant.

### 2.2.2.3. *Enquête sur les flux financiers*

Contrairement aux deux premières catégories d'enquêtes, où le point de départ est une personne physique ou morale, ici le point de départ est une opération financière. Il peut s'agir, soit de transactions en espèces, soit de mouvements financiers suspects. C'est la divergence par rapport à l'orthodoxie bancaire qui va entraîner une enquête.

Bien souvent les enquêteurs partent à la "pêche" et ignorent totalement quelle peut être l'infraction criminelle sous-jacente au comportement financier suspect. C'est ce type d'investigation qui a fait que l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière ait une compétence infractionnelle très large dans le domaine financier et criminel, car il est très difficile voire impossible de connaître l'infraction originelle au début des investigations. Parfois même il n'y a pas d'infraction pénale du tout, le comportement suspect peut trouver une explication logique pour des raisons économiques spécifiques.

La difficulté réside dans le fait que l'utilisation des paradis fiscaux et bancaires, des sociétés écran et des diverses coquilles juridiques n'est pas l'apanage des seuls criminels. Tous ces systèmes techniques et juridiques sont également utilisés par le monde des affaires qui, dans certains cas, doit pouvoir s'entourer d'un maximum de discrétion pour voir aboutir certains contrats ou transactions commerciales.

Mais ce sont ces enquêtes qui sont les plus passionnantes et qui nécessitent la meilleure connaissance possible des techniques bancaires et financières.

Depuis maintenant plusieurs années les services de police et de douanes ont constaté un accroissement quantitatif des saisies de cocaïne en Europe. Si ces saisies sont parfois spectaculaires et impressionnantes, elles ne constituent en fait que la face émergée de l'iceberg. A travers ces saisies, on devine une certaine importance de l'activité du trafic mais elles ne fournissent souvent aucun renseignement sur l'implantation réelle des cartels dans nos pays. Les personnes interpellées sont, soit des passeurs, de plus ou moins grande

importance, soit des commanditaires sous-traitant.

A la lumière d'une enquête récente nous avons pu constater que les colombiens étaient organisés sous la forme d'une véritable entreprise criminelle. Le concept d'entreprise est d'ailleurs le mieux adapté à cette forme de criminalité. Il y a plusieurs niveaux d'entreprises criminelles allant de l'entreprise impersonnelle (comme par exemple les braqueurs solitaires) à des entreprises nationales ou transnationales qui constituent la forme la plus élaborée.

Les entreprises criminelles transnationales sont de deux sortes : les holdings et les cartels. Une holding est une entreprise comme par exemple la Mafia italienne qui regroupe de nombreux secteurs d'activités (extorsion de fonds, trafics de toutes sortes, jeux clandestins, blanchiment, etc.)

Le cartel, quant à lui, regroupe toutes les phases d'une même activité. Les cartels colombiens de la cocaïne en sont l'illustration parfaite contrôlant la production des feuilles de coca, leur transformation en pâte puis en cocaïne et la distribution au stade du gros et du demi-gros et parfois même comme aux États-Unis au stade du détail. Cette industrie de la cocaïne suppose une organisation très structurée.

Comme dans une entreprise commerciale, il y a une direction et des branches d'activités : production, distribution, finances, personnel, etc, et la raison d'être en est le profit. Un autre critère important de cette structure est la durée, ainsi que le fait qu'elle soit indépendante de son dirigeant. L'interpellation ou l'élimination d'un dirigeant ne met jamais fin à l'activité criminelle.

Après ces quelques observations préliminaires, nous allons voir comment s'articule l'organisation des cartels en France et en Europe.

L'enquête, qui a permis de découvrir un aspect jusqu'alors occulte des cartels, a débuté en 1993. Pourtant le nom de code "Primero" aux États-Unis et "Margarita" en France, elle a abouti en juin 1994 à l'interpellation de près de 100 personnes en Italie, France et États-Unis et à la saisie de plus de 7 millions de dollars. Si cette

enquête a eu pour point de départ les circuits de blanchiment de l'argent du trafic de cocaïne, elle a ensuite mis en lumière l'aspect logistique des cartels, puis la branche importation de la drogue.

C'est ainsi que la filière "blanchiment" a en charge la collecte des espèces, leur conversion en dollar U.S. puis le rapatriement par virement en Colombie via les États-Unis. Il est important de souligner de souligner que le blanchiment débute par une opération de "prélavage" consistant à convertir les monnaies locales en dollar.

Cette opération s'accompagne également d'une délocalisation de l'argent : le blanchiment concerne en France les liras italiennes, les pesetas espagnoles et la livre sterling par exemple, alors qu'il y a forte présomption que le franc français soit converti en dollar ou en deutsche mark à Francfort ou à Düsseldorf dans des bureaux de change. Le but de cette opération est de rendre quasiment impossible l'établissement d'un lien entre l'argent et le trafic de cocaïne.

En effet, comment rapprocher une valise remplie de dollars à Paris avec un trafic de stupéfiants des banlieues de Barcelone, Milan ou Londres. En outre, ces opérations de conversion sont souvent faites en petites sommes par des individus (les "stroumpfs") qui ignorent presque tout de l'opération et de l'organisation.

Une autre difficulté pour les enquêteurs provient du fait que l'argent viré n'est pas à destination des dirigeants des cartels.

En effet, ayant constaté qu'en suivant la trace des flux financiers on pouvait remonter jusqu'à eux, ils ont décidé de sous traiter l'opération de blanchiment à des "brokers".

Ces derniers, installés à Cali, Medellin ou Bogota, rachètent les espèces stockées à New-York, Miami ou dans toute autre ville moyennant commission. Un broker peut ainsi payer par chèque de banque le rachat d'espèces dans d'autres pays en se chargeant du rapatriement de l'argent. Les commissions pratiquées oscillent entre 20 et 25 %.

La branche logistique a pu être identifiée car elle bénéficie d'une partie des fonds

provenant du trafic. Plutôt que de virer ces fonds puis de les faire revenir pour procéder aux achats de l'organisation, il est plus judicieux de les utiliser directement dans le pays. Le responsable de cette branche logistique a pour attribution : l'achat de matériel roulant (véhicules, fourgons, camping-car), la location d'appartements ou de pavillons, l'achat de bateaux, la création de sociétés écran (à Jersey ou Guernesey), destinée à être propriétaire des bateaux, l'immatriculation des bateaux à Gibraltar, leur mise à disposition dans les Caraïbes, l'achat ou la location des matériels de transmission, le paiement des frais de déplacement (avion, hôtel, restaurant), ainsi que le paiement des "salaires" des membres de l'organisation.

C'est l'identification du secteur logistique qui a permis de remonter jusqu'à la branche importation et stockage de la cocaïne. Il est évident que le matériel acheté par la logistique est mis à disposition des personnes chargées de l'importation du stockage de la drogue.

Un autre élément important est le fonctionnement interne et externe de l'organisation qui s'apparente à celui des services de renseignement.

La France fait partie avec l'Espagne et l'Italie de la zone "latine" de l'Europe. Des liaisons étroites existent entre certains pays et principalement avec l'Espagne qui semble être le siège du quartier général. Les relations avec les autres pays étant très épisodiques et on peut raisonnablement penser que l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, entre autres, font partie de la zone "Europe du Nord".

Les responsables de l'organisation sont au plus haut niveau des colombiens, les fonctions plus subalternes étant déléguées à des nationaux. Bien que le terme de subalterne ne soit pas totalement approprié car en France, le responsable de la branche logistique était français, car il avait probablement de meilleures connaissances pour effectuer les locations et les divers achats.

Le fait le plus surprenant est la complexité et le cloisonnement du réseau de communication mis en place par les colombiens. Les règles impératives étaient

de ne téléphoner qu'à partir de cabines publiques.

Les membres de l'organisation ne s'appelaient jamais directement mais à travers un standard téléphonique établi en Colombie ou au Mexique qui servait de boîte aux lettres. Ainsi, si un colombien à Madrid devait joindre un autre contact à Paris, il appelait au Mexique pour laisser un message ou une instruction. Lorsqu'ils se communiquaient des numéros de téléphone à rappeler, ces numéros étaient toujours codés. Ce système a rendu très difficile et très complexe la surveillance téléphonique.

Une autre caractéristique, qui fait que cette organisation évoque celle des réseaux terroristes, est le fait que les agents infiltrés dans un pays vivent sous une fausse identité, déménagent chaque mois dans un autre appartement de préférence meublé qui reste au nom du propriétaire de même que le téléphone.

Ces individus sont également rompus et entraînés aux techniques de contre filature. A titre d'exemple, pour se rendre d'un endroit à un autre de Paris, ils arrivent à changer jusqu'à quatre fois de taxis. Ils ne sont propriétaires d'aucun véhicule, utilisant de préférence les taxis ou les transports en commun. Pour éviter qu'on puisse facilement identifier les taxis utilisés, ils n'appellent ces derniers qu'à partir de bornes téléphoniques taxis.

Pour certaines missions, ils utilisent ce que j'appellerai des agents dormants. Ces derniers sont des ressortissants colombiens installés depuis longtemps dans un pays européen qui, parfois ont même la nationalité du pays et une bonne profession. Ils sont utilisés moyennant finances pour des missions ponctuelles comme par exemple le transport physique d'argent. Ce fut le cas pour un ingénieur informaticien d'origine colombienne qui effectuait des transports physiques de dollars jusqu'à Miami (U.S.A.) pour le compte de l'organisation. Pour ce dernier, l'histoire s'est mal finie vu qu'il a préféré se suicider après son interpellation.

Tout ce système professionnel d'une grande technicité et sophistication démontre à l'évidence que les cartels colombiens sont bien installés dans les pays européens. Si

l'on parle moins de cette structure du crime organisé comparée à la Mafia italienne ou aux Mafias chinoises ou russes, c'est qu'elle sait être d'une discrétion absolue, agissant dans l'ombre pour se faire oublier. Le choix des endroits où en France l'organisation avait établi ses centres d'activités est symptomatique quant à cette discrétion. Des noms comme Saint-Pardoux Morterolles dans la Creuse, Rieussec et Pardailhan dans l'Hérault et Port Saint-Louis dans les Bouches du Rhône, qui fleurent bon la France profonde, sont devenus célèbres parce que les cartels colombiens les avaient choisis comme base arrière. Qui aurait pu s'imaginer que le célèbre "Cartel de Cali", dirigé par Fabio Ochoa, utilisait en France le département de la Creuse ?

Une dernière question se pose à nous, comment font-ils pour recruter leurs effectifs ? La réponse est simple et évidente "L'ARGENT". La société légale ne peut rivaliser avec des salaires de 20 000 francs (6.000 deutsche mark) par mois versés à des manouvriers ou un salaire de 60 000 francs par semaine (18 000 deutsche mark) pour le chef de la branche logistique.

#### 2.2.2.4. La loi du 19 décembre 1991

L'article 706-32 du Code de Procédure Pénale (voir en annexe) permet désormais, en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment, aux services de police de recourir aux techniques de livraisons contrôlées et d'infiltration. L'utilisation de ce moyen, qui donne aux agents de police un fait justificatif, est soumise à l'autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction.

## CONCLUSION

Après vous décrit cette menace de la pénétration des cartels colombiens en Europe, il faut terminer par une note plus optimiste qui ressort de la réponse qui a été apportée.

Si nous avons actuellement cette connaissance du phénomène de la grande criminalité financière, c'est parce que nous avons réussi à démanteler toute la structure, à interpellé les membres du réseau (plus de 30 personnes détenues en France), saisir les voitures, les bateaux, les moyens radios, les

biens immobiliers, ainsi que l'argent liquide et la comptabilité occulte. Ceci n'a pu se réaliser qu'à travers une exemplaire coopération policière internationale qui, face à cette forme de criminalité est la voie de l'avenir.

J.G.

## Annexe

Article 706-32 CPP (entré en vigueur le 1er mars 1994) : *"Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du Code Pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le Procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.*

*Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction saisi, qui en avise préalablement le Parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.*

*Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication".*